



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BIDART  
(N° 230703-03)**

**SÉANCE DU 3 JUILLET 2023**

*L'an deux mil vingt trois et le trois du mois de juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Bidart, régulièrement convoqué le vingt-sept juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.*

**NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29**

**PRÉSENTS**

Emmanuel ALZURI, Maire - Marc BÉRARD, Maryse SANPONS, Mabel ETCHEMENDY, Gérard GOYA, Christine CAYZAC, Claire MARJAK, Francis TAMBOURINDEGUY, Adjoint au Maire, Christian BORDENAVE, Pierre ESPILONDO, Jean-Philippe OUSTALET, Stéphanie MICHEL, Sophie VALDAYRON, Pantxo ITHURRIA, Christine CALEN, Amaia ETCHELECOU, Laurent BRIAULT, Sophie DUFLET, Alexandra BOUR, Michel LAMARQUE, Jeanne DUBOIS, Denis LUTHEREAU, Isabelle CHARRITTON.

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR**

Marc CAMPANDEGUI ayant donné pouvoir à Marc BÉRARD, Florence POEYUSAN ayant donné pouvoir à Mabel ETCHEMENDY, Pierre DAGOIS ayant donné pouvoir à M. le Maire, Fabienne LAUTIER-ROY ayant donné pouvoir à Claire MARJAK, Éric IRASTORZA ayant donné pouvoir à Maryse SANPONS, Manu PORTET ayant donné pouvoir à Jean-Philippe OUSTALET.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Amaia ETCHELECOU

**OBJET :**

**COMMUNICATION DU RAPPORT DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DU TRAIT DE CÔTE**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que la Chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine a initié un contrôle de la gestion du trait de côte de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et de la commune de Bidart au printemps 2022.

Ce contrôle s'inscrivait dans une démarche globale auprès d'autres organismes publics à l'échelle de la Nouvelle Aquitaine notamment la région, le GIP Littoral et d'autres EPCI et communes.

Plusieurs entretiens se sont déroulés sur la commune entre juin et octobre 2022.

Le 14 juin dernier, la Chambre régionale des comptes notifiait à la commune son rapport définitif d'observations. Ce dernier fait état de recommandations uniquement à destination de la CAPB.

La Chambre a notamment souligné l'ambition de la 1ère stratégie de gestion du trait de côte, qualifiée de « surdimensionnée », adoptée à l'échelle intercommunale (montant prévisionnel des actions évalué à 242 millions d'euros et l'implication de nombreux propriétaires privés via la création d'associations syndicales notamment). La CAPB a d'ores et déjà pris acte de ce constat partagé dans le cadre du travail en cours pour définir la projection du trait de côte pour le littoral basque aux horizons 2050 et 2120.

À l'échelle locale, Bidart s'est concentrée sur le secteur de la plage du centre. En effet, les dommages considérables subis depuis 2018, ont conduit la commune à prioriser ce site identifié comme étant à protéger dans la stratégie. Ainsi, c'est plus de 7 millions d'euros qui devront être investis par la commune sur les prochains exercices pour assurer la pérennité et la renaturation du secteur de la plage du Centre.

La commune reste mobilisée sur l'ensemble de son linéaire littoral pour accompagner le phénomène et s'adapter aux enjeux du changement climatique. Néanmoins, elle souligne les difficultés rencontrées notamment au regard de la pression immobilière, des outils juridiques encore fragiles et des financements aléatoires.

***Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, prend acte du rapport d'observations définitives de la Cour régionale des comptes de Nouvelle Aquitaine sur la gestion du trait de côte joint en annexe de la présente délibération.***

---

Fait et délibéré à Bidart, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme et certificat d'affichage.  
Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire de Bidart,  
*Bidarteko Auzapeza,*

EMMANUEL ALZURI

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Sous-Préfecture le 7/07/23  
et publication ou notification du 21/07/23

Le Maire de Bidart,  
*Bidarteko Auzapeza,*

EMMANUEL ALZURI

« LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA PUBLICATION ET DE SA RÉCEPTION PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT ».